**Veuillez noter qu'avant de vous présenter à nos bureaux,
il est souhaitable de prendre rendez-vous directement avec la personne concernée, au poste 2209.**

MRC Domaine-du-Roy

Demande de transfert d'un droit d'occuper une terre

FEUILLET EXPLICATIF

Si vous êtes actuellement locataire d'un terrain sous bail avec la MRC du Domaine-du-Roy, vous pouvez demander un transfert de vos droits inclus dans votre bail au profit d'un nouveau locataire.

Vous et le nouveau locataire êtes responsables de la transaction qui concerne les bâtiments et les améliorations. Ce formulaire ne peut donc pas servir de contrat de vente. Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez aussi consulter un notaire ou un avocat du secteur privé.

Vous devez préalablement produire une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation qui attestera l'authenticité de votre signature. Pour obtenir les coordonnées d'un commissaire à l'assermentation, consultez le Registre des commissaires à l'assermentation ou adressez-vous à Services Québec. Notez que des frais maximums de 5 $ pourraient être exigés pour chaque serment.

Le nouveau bail sera délivré à une seule personne physique ou à une seule personne morale qui est incorporée. Dans le cas d'un groupe d'individus, un représentant doit être nommé et le bail sera délivré à son nom. Il revient aux membres du groupe de prendre une entente entre eux.

Tout loyer dû doit être acquitté avant de nous faire parvenir une demande de transfert d'un droit d'occuper une terre. En tant que locataire actuel, avant que le transfert ne soit complété, vous devez :

- Régler toute créance à la MRC du Domaine-du-Roy;
- Avoir respecté les fins et obligations prévues au bail, à défaut votre demande pourrait être refusée.

S'il le souhaite, le nouveau locataire peut régler la créance de façon à pouvoir bénéficier du terrain faisant l'objet du transfert.

À la suite du transfert, votre bail sera annulé et un nouveau bail sera conclu entre le nouveau locataire et la MRC. Le nouveau bail sera délivré selon les conditions en vigueur au moment de son attribution.

Enfin, le loyer du nouveau bail sera ajusté conformément à la réglementation en vigueur. La valeur marchande ou la valeur de référence utilisée aux fins du calcul du loyer du nouveau bail, conformément à l'article 2 ou 28.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État selon le cas, sera actualisée.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES EXIGÉS

Conformément à l'article 29.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, si vous avez acquis une terre à des fins de villégiature lors d'un tirage au sort **après le 1er octobre 2010, vous ne pouvez pas transférer** vos droits inscrits dans le bail.

Cette interdiction ne s'applique pas si votre bail date de plus de 5 ans et qu'il a été conclu avant le 19 septembre 2024, ou si vous répondez à l'une des trois conditions suivantes.

Toutefois, vous pouvez transférer vos droits, si vous répondez à **l'une des trois conditions suivantes dans le cas où votre bail date de moins de 5 ans**.

De plus, selon la situation, vous devrez faire parvenir les documents complémentaires suivants.

1. Un bâtiment d'une valeur minimale de 20 000 $ ou, si votre bail a été conclu avant le 19 septembre 2024, d'une valeur minimale de 10 000 $ a été construit sur la terre louée. Les frais acquittés pour des travaux d'aménagement de la terre louée par le ministre peuvent être comptabilisés pour cette valeur minimale.
   - Le compte de taxes du bâtiment construit sur le terrain sous bail.
2. Le bâtiment sur la terre louée a été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire
   - Le certificat de nomination du syndic.
3. Le nouveau locataire est votre conjoint, votre père ou votre mère, votre frère ou votre sœur, ou votre enfant.

Conjoint

- Votre certificat de mariage ou d'union civile. Dans le cas d'une union de fait, une déclaration assermentée signée par les deux conjoints attestant votre statut. Dans le cas d'un divorce, une copie du jugement de divorce si aucun bâtiment d'une valeur minimale de 20 000 $ ou, si votre bail a été conclu avant le 19 septembre 2024, d'une valeur minimale de 10 000$, n'a été construit sur le terrain sous bail.

Père ou mère

- Votre certificat de naissance.

Frère ou sœur

> Votre certificat de naissance et celui de votre frère ou votre sœur.

Enfant

> Le certificat de naissance de votre enfant.

CAS PARTICULIERS

Dans le cas du décès du locataire actuel

> Le certificat ou l'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil (copie bleue), accompagné des recherches testamentaires et d'une copie du testament ou de la déclaration de transmission d'immeuble dûment publiée au registre foncier.

Si vous agissez à titre de mandataire

> La procuration ou la copie certifiée de la résolution du conseil d'administration ou du conseil municipal vous désignant comme personne autorisée à signer les documents avec la MRC ou pour toute communication. Pour obtenir un modèle de résolution, veuillez consulter le site Web Québec.ca au www.Québec.ca.

Pour tout bail, si l'un des demandeurs est une personne morale

> La copie certifiée de la résolution du conseil d'administration ou du conseil municipal désignant la personne autorisée à présenter la demande de transfert d'un droit d'occuper une terre et à signer les documents avec la MRC au nom de l'organisme. Pour obtenir un modèle de résolution, veuillez consulter le site Web Québec.ca au www.Québec.ca.

Dans le cas d'une faillite

> Un certificat de nomination du syndic.

Pour tout bail à des fins de villégiature privée ou d'abri sommaire en forêt

> Compléter le point 7 – Renseignements sur le terrain loué du présent formulaire;
> Joindre les photos prises sur le terrain loué;
> Dessiner le croquis localisant tous les bâtiments, installations et commodités extérieures.

Paiement des frais

S'il s'agit du même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins, le nouveau locataire devra payer des frais d'administration de **467.95 $** (TPS et TVQ incluses), non remboursables, à la réception du nouveau bail.

Ces frais seront ajustés au 1er avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Ils pourraient aussi faire l'objet d'une révision selon la réglementation en vigueur.

Ces frais seront ajustés au 1er avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Ils pourraient aussi faire l'objet d'une révision selon la réglementation en vigueur.

Vous et le nouveau locataire devrez faire les répartitions relatives au loyer non couru que vous aurez acquitté. Vous ne recevrez aucun remboursement de la MRC du Domaine-du-Roy. La MRC portera le montant de loyer non couru au crédit du nouveau locataire, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau bail.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins d'application des lois, des règlements et des programmes sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Veuillez vous assurer de fournir une demande complète, accompagnée de tout document complémentaire exigé selon votre situation. **Les dossiers incomplets ne seront traités qu'à la réception des informations manquantes.**

Pour une demande électronique, le formulaire rempli et signé, accompagné des documents complémentaires exigés, doit être envoyé par courriel à info@mrcdomaineduroy.ca**.**

Pour une demande postale, le formulaire rempli et signé, accompagné des documents complémentaires exigés, doit être retourné à l'adresse suivante :

MRC du Domaine-du-Roy
901, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L8

POUR PLUS D'INFORMATION

Consultez le site Web de la MRC au www.mrcdomaineduroy.ca ou contactez la MRC du Domaine-du-Roy
Par téléphone : 418 275-5044, ou 1 888 475-2440, **poste 2209 (Karine Fortin)**, ou poste 2126 (Marie-Eve Castonguay)
Par courriel : kfortin@mrcdomaineduroy.ca ou mcastonguay@mrcdomaineduroy.ca.

Veuillez noter qu'avant de vous présenter à nos bureaux,
il est souhaitable de prendre rendez-vous directement avec la personne concernée, au poste 2209.

MRC Domaine-du-Roy

Demande de transfert d'un droit d'occuper une terre

► Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire le feuillet explicatif

> Merci d'écrire en ***lettres moulées.***

LOCATAIRE ACTUEL

Numéro de dossier (ex. : 123456-00-000) : _____

1 Identité

Nom du locataire actuel : _____

2 Adresse (locataire actuel)

Numéro : _____ Rue : _____ Bureau/app. : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

Tél. au domicile : _____ Autre : _____

Courriel : _____

Attention! *Ne remplissez cette partie que si vous agissez à titre de* ***mandataire*** *ou de* ***représentant*** *d'une association, d'une corporation, d'une société, d'un liquidateur de succession, de syndic autorisé, etc. Fournissez une résolution vous désignant comme tel.* ►

3 Mandataire ou représentant d'une personne morale

Nom et prénom du mandataire ou représentant : _____

Fonction : _____

4 Adresse (mandataire ou représentant)

Numéro : _____ Rue : _____ Bureau/app. : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

Tél. au domicile : _____ Autre : _____

Courriel : _____

5 Créancier hypothécaire

Les constructions érigées ou mises en place sur le terrain ont-elles une hypothèque? ◯ Oui ◯ Non

Si oui, inscrivez les coordonnées du créancier hypothécaire :

Nom : _____

Numéro : _____ Rue : _____ Bureau/app. : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

6 Terrain de villégiature

Le terrain a-t-il été attribué à la suite d'un tirage au sort de terrains de villégiature après le 1er octobre 2010? ◯ Oui ◯ Non

Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes :

6.1 Quelle est la date du premier bail attribué à la suite du tirage au sort?

Date : _____

6.2 Existe-t-il sur le terrain un bâtiment d'une valeur minimale de 20 000 $ ou de 10 000 $ si votre bail a été conclu avant le 19 septembre 2024? ◯ Oui ◯ Non

6.3 Le bâtiment a-t-il été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire? ◯ Oui ◯ Non

6.4 Le transfert est-il demandé en faveur de votre conjoint, de votre père ou mère, de votre frère ou sœur, ou de votre enfant? ◯ Oui ◯ Non

6.5 Le transfert est-il demandé à la suite du décès du locataire actuel? ◯ Oui ◯ Non

7 Renseignements sur le terrain loué

La présente section doit obligatoirement être complétée lorsqu'il s'agit de transférer un droit d'occuper une terre à des fins de villégiature privée ou d'abri sommaire en forêt.

7.1 Accessibilité

Précisez les moyens utilisés pour accéder au terrain loué.

☐ Automobile/VUS ☐ Camion 4 x 4 ☐ VTT ☐ Motoneige

☐ À pied ☐ Bateau ☐ Avion ☐ Hélicoptère

☐ Autre : _____

7.2 Description du terrain loué

Dimensions : Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

*Veuillez **inscrire** les coordonnées approximatives du centre du terrain. Elles peuvent être obtenues par GPS ou Google Maps sur un cellulaire en activant la fonction de localisation des photos ou en ligne sur le site Forêt ouverte du MRNF (www.foretouverte.gouv.qc.ca). Si un autre système de coordonnées est utilisé, veuillez l'indiquer.*

► Coordonnées géographiques centrales :

Latitude : _____ Longitude : _____

☐ Autre, précisez : _____

Adresse du terrain loué (si disponible) :

Numéro : _____ Rue : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

Y a-t-il des repères d'arpentage qui délimitent votre terrain? ◯ Oui ◯ Non

Si plus d'un accès à l'eau est présent sur le terrain loué, veuillez indiquer l'ensemble des dimensions de chacun d'eux.

► Accès à l'eau ◯ Oui ◯ Non **Si oui** : Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

7.3 Bâtiments

Détaillez tous les bâtiments situés sur le terrain loué (ex. : remise, cabinet à fosse sèche, abri à bois).

Nombre de bâtiment(s) sur le terrain loué : _____

Bâtiment (nº 1)

- Résidence principale
- Résidence secondaire (chalet)
- Abri sommaire
- Équipement de camping (roulotte, etc.)
- Autre : _____

Présence d'une galerie : ◯ Oui ◯ Non

Si oui, est-elle fermée (ex. : véranda) ◯ Oui ◯ Non

Les dimensions doivent inclure les galeries fermées.

► Dimensions :

Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

S'il y a un élément hydrique (ex. : lac, étang, rivière ou ruisseau) adjacent au terrain loué, veuillez inscrire la distance de chacun des bâtiments par rapport à cet élément (distance de l'eau) et localisez-le sur le croquis.

► Distance de l'eau (m) : _____

Advenant le cas où aucun de ces éléments ne serait à proximité du terrain loué, veuillez inscrire « s. o. » (sans objet).

** Pour un bail à des fins d'abri sommaire en forêt, s'il y a présence d'un cabinet à fosse sèche, indiquez la distance entre celui-ci et le bâtiment principal.*

Bâtiment (nº 2)

Usage : _____

Dimensions :

Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

Distance de l'eau (m) : _____

Distance du bâtiment principal (m)* : _____

Bâtiment (no 3)

Usage : _____

Dimensions :

Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

Distance de l'eau (m) : _____

Distance du bâtiment principal (m)* : _____

Bâtiment (nº 4)

Usage : _____

Dimensions :

Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

Distance de l'eau (m) : _____

Distance du bâtiment principal (m)* : _____

Bâtiment (nº 5)

Usage : _____

Dimensions :

Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : _____

Distance de l'eau (m) : _____

Distance du bâtiment principal (m)* : _____

► *Veuillez joindre une annexe si plus de 5 bâtiments.*

7.4 Autres installations et commodités

Indiquez toutes les installations et commodités présentes sur le terrain loué.

Installation septique : ☐ Aucune ☐ Égout municipal ☐ Cabinet à fosse sèche

☐ Fosse septique avec champ d'épuration. **Si oui**, précisez les dimensions : Largeur (m) : _____ Profondeur (m) : ___

☐ Autre : _____

Source d'électricité : ◯ Oui ◯ Non **Si oui**, précisez : _____

Chauffage : ☐ Aucun ☐ Huile ☐ Électrique ☐ Propane ☐ Bois/granules

☐ Autre : _____

Lorsque l'alimentation en eau n'est pas municipale, veuillez indiquer l'emplacement de celle-ci sur le croquis (section 7.6).

► Source d'alimentation en eau : ◯ Oui ◯ Non Si oui, précisez : _____

Y a-t-il une barrière pour accéder au terrain loué? ◯ Oui ◯ Non **Si oui**, précisez les coordonnées géographiques :

Latitude : _____ Longitude : _____ ☐ Autre, précisez : _____

Autres installations ou commodités :

7.5 Photos

Dressez la liste des photos prises du terrain loué et détaillez-les. Elles doivent permettre de voir tous les bâtiments, installations et commodités extérieures mentionnés dans le formulaire, tous les côtés des bâtiments et être minimalement prises à partir de chaque coin du terrain loué.

À titre d'exemple :

Nº	Nom du fichier (photo)	Description
1.	*img239584702.jpg*	*Devant du bâtiment principal*
2.	*Photo4.png*	*Barrière vue de l'intérieur du terrain loué*
3.	*img654963252.jpg*	*Côté nord du rangement à bois (bâtiment nº 3)*

Veuillez joindre une annexe si plus de 10 photos. ►

Nº	Nom du fichier (photo)	Description	Date de la photo
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Chaque photo doit être identifiée sur le croquis (section 7.6) en dessinant un triangle, à l'endroit où la photo a été prise, accompagné d'une flèche indiquant l'angle de prise de vue. Chaque triangle dessiné sur le croquis doit être identifié par le numéro de la photo.

Si la prise de photos est faite avec un cellulaire, veuillez activer la fonction de localisation avant de prendre les photos.

7.6 Croquis

Dessinez le terrain loué incluant les bâtiments, installations et commodités extérieures ainsi que les éléments naturels (ex. : partie boisée, ruisseau, etc.). Si vous possédez un certificat de localisation de votre terrain, vous pouvez nous en acheminer une copie en y ajoutant les informations demandées, et ce, en remplacement du croquis ci-bas.

Légende proposée

- Contour du terrain/bâtiment
- Clôture
- Barrière
- Contour de lac/étang/rivière/ruisseau
- 14 m — Distance mesurée
- Contour de zone boisée
- Fosse septique/champ d'épuration
- Centre de photo avec flèche d'angle de la prise de la photo
- Puits artésien
- Endroit où la localisation du terrain a été relevée (localisation indiquée à la section 2)
- Nord — Flèche indiquant le nord
- # — Numéro de photo ou de bâtiment

Exemple de croquis – bail de villégiature

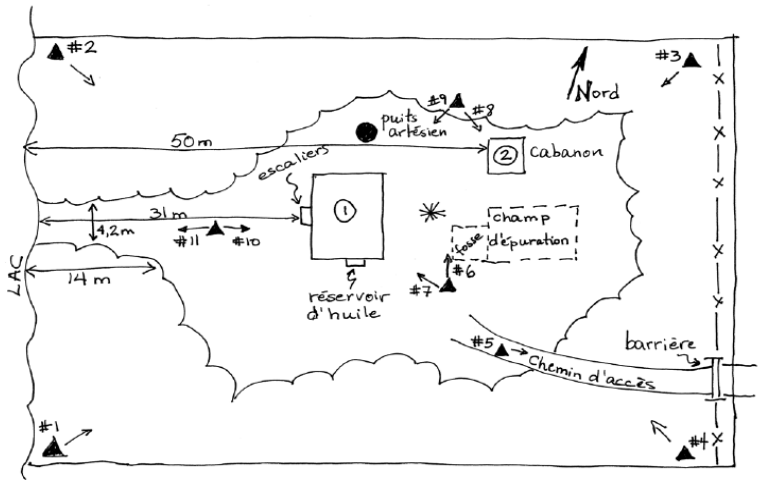

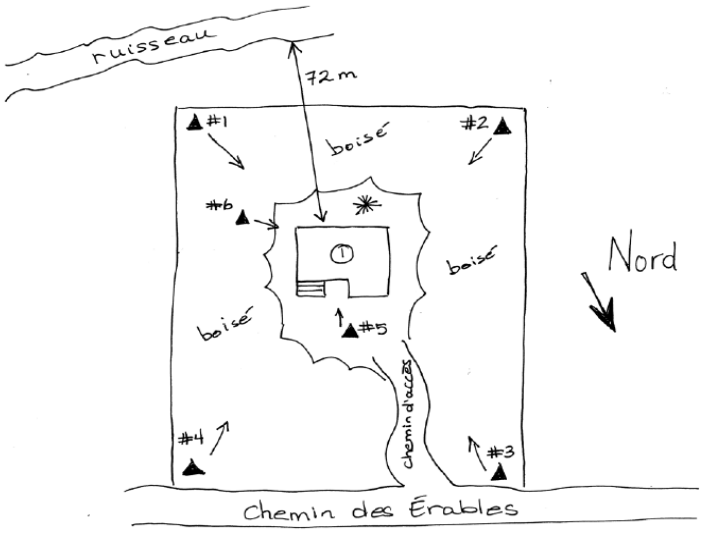

Exemple de croquis – bail d'abri sommaire

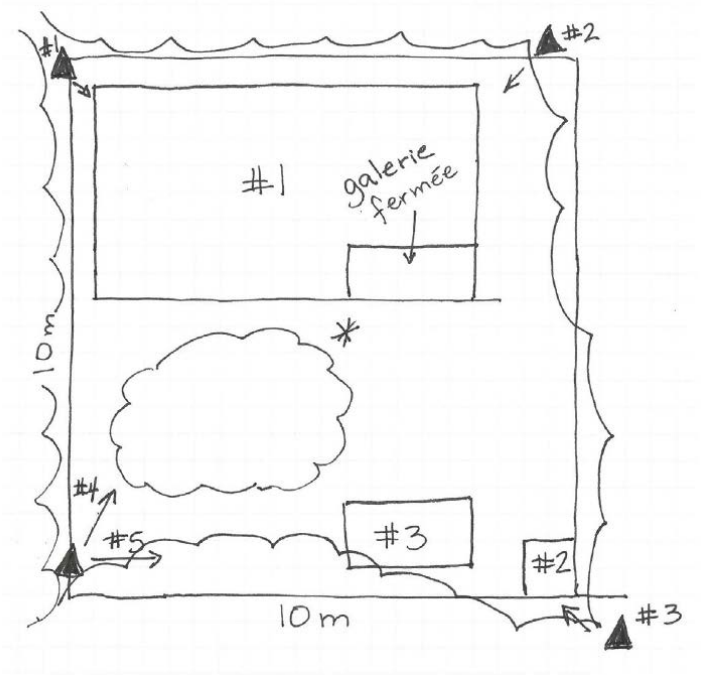

Éléments à représenter sur le croquis :

◯ *Flèche indiquant le nord;*
◯ *Contour du terrain loué et repères d'arpentage;*
◯ *Parties boisées;*
◯ *Voie d'accès au terrain loué, barrière, clôture et stationnement;*
◯ *Bâtiments avec leurs numéros de la section 7.3 indiqués à l'intérieur d'un cercle;*
◯ *Autres installations et commodités avec identification;*
◯ *Éléments hydriques à proximité (lac, étang, rivière, ruisseau);*
◯ *Voie d'accès à l'eau (incluant ses dimensions);*
◯ *Numéros des photos avec la flèche de l'angle de prise de vue;*
◯ *Quais, escaliers et sentiers pour accéder à l'eau;*
◯ *Endroit à partir duquel les coordonnées du terrain loué ont été relevées;*
◯ *Mesures des distances exigées avec unités (ex. : distances entre les bâtiments et les rives);*
◯ *Tout autre élément jugé pertinent.*

8 Déclaration(s) (sous serment)

Je déclare, ou nous déclarons, avoir pris connaissance du feuillet explicatif et avoir fourni des renseignements exacts. Je demande, ou nous demandons, à la MRC du Domaine-du-Roy de procéder au transfert des droits de location au bail au nouveau locataire.

Signature du locataire : _____ Date : _____

Nom et prénom du commissaire à l'assermentation : _____

Numéro : _____

Affirmé solennellement devant moi

À : _____ ce : _____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

NOUVEAU LOCATAIRE

9 Identité

Nom du nouveau locataire : _____

Pour la personne morale uniquement :

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) : _____

10 Adresse (nouveau locataire)

Numéro : _____ Rue : _____ Bureau/app. : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

Tél. au domicile : _____ Autre : _____

Courriel : _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : _____

__Attention!__ Ne remplissez cette partie que si vous agissez à titre de __mandataire__ ou de __représentant__ d'une association, d'une corporation, d'une société, d'un liquidateur de succession, de syndic autorisé, etc. Fournissez une résolution vous désignant comme tel.

11 Mandataire ou représentant d'une personne morale

Nom et prénom du mandataire ou représentant : _____

Fonction : _____

12 Adresse (mandataire ou représentant)

Numéro : _____ Rue : _____ Bureau/app. : _____

Ville, village ou municipalité : _____ Code postal : _____

Tél. au domicile : _____ Autre : _____

Courriel : _____

13 Déclaration

Je déclare avoir pris connaissance du feuillet explicatif, notamment l'information concernant l'ajustement du loyer, et avoir fourni des renseignements exacts. Le cas échéant, je déclare avoir pris connaissance des éléments déclarés au point 7 – Renseignements sur le terrain loué. Je demande à la MRC du Domaine-du-Roy de me délivrer un nouveau bail selon les conditions en vigueur, pour le même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins.

Signature du nouveau locataire : _____ Date : _____

Veuillez noter qu'avant de vous présenter à nos bureaux,
il est souhaitable de prendre rendez-vous directement avec la personne concernée, au poste 2209.

GLOSSAIRE

ACCÈS À L'EAU :

Zone déboisée pour accéder à un lac, à une rivière ou à un ruisseau.

ADRESSE :

Adresse à laquelle le Ministère peut communiquer avec vous et vous envoyer des documents. Qu'il s'agisse de votre adresse de domicile ou de bureau, d'une boîte postale ou de l'adresse d'un particulier, veuillez indiquer l'adresse à laquelle le Ministère pourra vous joindre le plus aisément.

MANDATAIRE :

Personne chargée d'un mandat, d'une procuration, d'une mission lui permettant d'agir au nom d'une autre personne. Exemple : un lobbyiste (doit être inscrit au Registre des lobbyistes).

PERSONNE MORALE :

Entité dotée d'une personnalité juridique et possédant des droits et des obligations. Vous devez remplir cette section si vous effectuez une demande pour une entreprise, une raison sociale, une association, etc., et non pas une demande pour une personne physique et privée.

REPRÉSENTANT :

Le représentant est la personne qui signera les documents officiels du droit foncier octroyé. Si vous agissez au nom d'une personne morale, vous devez fournir une résolution du conseil d'administration ou du conseil municipal vous désignant comme représentant autorisé à signer les documents au nom de votre organisme avec le Ministère. Si vous agissez au nom d'un particulier, vous devez fournir une procuration vous autorisant à signer les documents au nom du particulier.

SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU :

Dispositif individuel ou collectif permettant l'alimentation en eau (ex. : puits artésien ou de surface, tuyau de l'abri jusqu'au lac ou l'aqueduc municipal).

SOURCE D'ÉLECTRICITÉ :

Dispositif ou installation permettant l'alimentation en électricité (ex. : génératrice, panneaux solaires, raccord à un réseau de distribution d'Hydro-Québec ou privé).

USAGE :

Utilité ou fonction du bâtiment (ex. : abri à bois, remise ou garage).

Veuillez noter qu'avant de vous présenter à nos bureaux,
il est souhaitable de prendre rendez-vous directement avec la personne concernée, au poste 2209.

MRC
Domaine-du-Roy

901, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec)
G8H 2L8 T 418-275-5044

Divulgation d'un transfert d'immeuble
non inscrit au registre foncier

AVIS IMPORTANT
Aux nouveaux acquéreurs d'une propriété sous bail

Vous avez récemment acquis un immeuble qui n'est pas inscrit au registre foncier du Québec. À ce titre, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1), vous êtes tenu de transmettre un avis de divulgation afin d'informer les autorités du transfert de propriété.

Cet avis doit être transmis dans un délai de 90 jours suivant la date du transfert de propriété. À défaut de respecter ce délai, Revenu Québec pourrait émettre un avis de cotisation équivalant à 150 % du droit de mutation applicable.

L'acheteur doit fournir les documents suivants :

- Remplir le formulaire ci-joint intitulé « Divulgation des transferts d'immeubles non-inscrits au registre foncier »

  ET

- Fournir une copie de l'acte notarié en minute ou, le cas échéant, une copie de l'acte de vente sous seing privé, soit le contrat conclu entre les parties, confirmant le transfert de l'immeuble.

Veuillez transmettre l'ensemble des documents :

Par la poste : MRC Domaine du Roy
901, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L8

Par courriel à :

kfortin@mrcdomaineduroy.ca

ou

mcastonguay@mrcdomaineduroy.ca

Par la suite, une facture vous sera envoyée afin de permettre la perception des droits de mutation liés à ce transfert de propriété auprès de l'acheteur.

DIVULGATION DES TRANSFERTS D'IMMEUBLES NON INSCRITS AU REGISTRE FONCIER

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATION IMMOBILIÈRES (RLRQ, CHAPITRE D-15.1)

TOUTES LES SECTIONS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSFERT	
Numéro matricule de la propriété :	Numéro du bail :
Emplacement – Nom du lac, rivière, ruisseau ou autre :	
Date de vente :	
Existe-t-il un lien familial direct entre les parties ? ☐ Oui ☐ Non	*** Seuls les liens directs peuvent donner droit à une exonération. Vous devez nous fournir une preuve de ce lien, par exemple vos certificats de naissance et\ou vos permis de conduire. ***
Si oui, de quel lien s'agit-il ? ☐ Père\Mère\Fils\Fille ☐ Grand-Père\Grand-Mère\Petits-Fils\Petite-Fille ☐ Conjoints ☐ Beau-Père\Belle-Mère\Beau-Fils\Belle-Fille ☐ Autres	

SECTION 2 - IDENTIFICATION DU CÉDANT (VENDEUR)		
Personne physique		
Nom :		Prénom :
Adresse de résidence principale :	N° civique, rue :	
	Ville, province, code postal :	
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association ou fiducie		
Nom :		NEQ :
Adresse du siège social :	N° civique, rue :	
	Ville, province, code postal :	

SECTION 3 - IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE (ACHETEUR)		
Personne physique		
Nom :		Prénom :
Adresse de résidence principale :	N° civique, rue :	
	Ville, province, code postal :	
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association ou fiducie		
Nom :		NEQ :
Adresse du siège social :	N° civique, rue :	
	Ville, province, code postal :	

SECTION 4 - MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 - LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES
Montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire (prix de vente de l'immeuble) : $
Numéro de l'article de Loi pour l'exonération (si applicable, voir verso) :

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé (contrat de vente entre les parties) constatant le transfert de l'immeuble. Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par la MRC au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.

SECTION 5 - CERTIFICATION ET COORDONNÉES	
Je certifie que les renseignements inscrits sur le présent formulaire sont véridiques	
Signature de l'acheteur :	**Date :**
Téléphone :	**Adresse courriel :**

Formulaire à retourner à :

Poste :
MRC Domaine-du-Roy
901 boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L8

Ou

Courriel :
kfortin@mrcdomaineduroy.ca
ou
mcastonguay@mrcdomaineduroy.ca

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION MRC DOMAINE-DU-ROY		
Évaluation foncière :	**Facteur comparatif**	**Valeur marchande :**
Calcul du droit de mutation selon :	le prix de vente ☐	la valeur marchande ☐ l'évaluation foncière ☐ exonéré ☐
Montant du droit de mutation :		**Date :**
Personnel autorisé :		**Signature :**

EXONÉRATIONS

17. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants:
a) lorsque le cessionnaire est un organisme public;
a.1) lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
a.2) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3);
b) lorsqu'un immeuble acquis par une municipalité en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) est cédé par cette municipalité en vertu des articles 6, 11 ou 12 de cette loi ou d'une disposition législative visant les mêmes fins;
c) lorsqu'un immeuble est cédé à des fins industrielles, ou à des fins industrielles et commerciales, par un cédant qui est une personne morale de droit public créée par une loi du Parlement et à qui cette loi impose l'obligation de faire rapport annuellement soit au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
d) *(paragraphe abrogé);*
e) lorsque l'immeuble transféré en est un visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1); ou
f) lorsque l'immeuble est transféré par une municipalité, une municipalité régionale de comté, un centre de services scolaire, une commission scolaire ou une fabrique à un cessionnaire qui l'avait antérieurement cédé à titre gratuit à cette municipalité, municipalité régionale de comté, centre de services scolaire, commission scolaire ou fabrique;
g) lorsque, en vertu de l'un des articles 66, 67 et 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), l'immeuble n'est pas porté au rôle ou qu'il est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi.
1976, c. 30, a. 17; 1978, c. 61, a. 2; 1979, c. 77, a. 27; 1984, c. 36, a. 44; 1987, c. 2, a. 2; 1987, c. 64, a. 337; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 85, a. 122; 1991, c. 29, a. 29; 1993, c. 78, a. 32; 1994, c. 16, a. 51; 1994, c. 30, a. 100; 1996, c. 2, a. 657; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 40, a. 112; 1999, c. 43, a. 13; 1999, c. 83, a. 19; 2000, c. 56, a. 139; 2002, c. 37, a. 146; 2003, c. 19, a. 250; 2003, c. 29, a. 135; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 8, a. 31; 2009, c. 26, a. 109; 2017, c. 1, a. 38; 2016, c. 35, a. 23; 2019, c. 29, a. 1; 2020, c. 1, a. 309; 2022, c. 10, a. 123; 2025, c. 24, a. 184.

17.1. Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).
Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux applicable en vertu de l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est alors transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital.
1994, c. 30, a. 101; 2020, c. 7, a. 40; 2023, c. 33, a. 40.

18. Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque l'entreprise du cessionnaire consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles et que les conditions suivantes ont été remplies:
a) le transfert d'un immeuble au cessionnaire doit résulter de l'exercice d'une prise en paiement ou avoir été fait de toute autre manière dans le but soit d'éteindre une dette assortie de la sûreté réelle, soit d'assurer la protection d'une telle sûreté ou d'une créance;
b) le cessionnaire ne doit pas être une personne liée au cédant au sens de l'article 19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); et
c) le cessionnaire ne doit pas avoir acquis l'immeuble à la suite d'une ou de plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement du droit de mutation.
1976, c. 30, a. 18; 1992, c. 57, a. 626; 1993, c. 78, a. 33.

19. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants:
a) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire;
a.1) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %;
b) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;
b.1) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, à la fois:
i. le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du transfert;
ii. à un moment donné au cours de la période visée au paragraphe *b*, le cessionnaire acquiert la propriété d'actions du capital-actions du cédant en raison d'un décès;
iii. immédiatement après le moment donné, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;
b.2) le transfert est fait par un cédant qui est une société à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la société est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société et qui se termine à la date du transfert, la part du cessionnaire dans les profits ou les pertes du cédant est d'au moins 90 %;
c) le cessionnaire est une nouvelle personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales;
d) le transfert est effectué entre deux personnes morales étroitement liées ;
e) *(paragraphe abrogé);*
f) *(paragraphe abrogé);*
g) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à but non lucratif à un cessionnaire qui est une personne morale à but non lucratif lorsque 90% des membres de l'une de ces personnes morales sont, au moment du transfert, membres de l'autre.
Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.
Pour l'application du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont les actions du capital-actions appartenant, à ce moment, à la personne morale confèrent à cette dernière au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre personne morale.
Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote pouvant être exercé en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale appartiennent à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société.
Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :
a) chaque personne, autre que le cédant et le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne;
b) la part d'un associé dans les profits ou les pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment.
1976, c. 30, a. 19; 1978, c. 61, a. 3; 1993, c. 78, a. 34; 1995, c. 7, a. 9; 1999, c. 40, a. 112; 1999, c. 83, a. 20; 2004, c. 21, a. 32; 2017, c. 1, a. 39; 2017, c. 29, a. 10; 2019, c. 14, a. 40.

19.1. Un droit supplétif au droit de mutation peut être imposé à une personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19, dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).
Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10.
1993, c. 64, a. 1; 1999, c. 40, a. 112; 2001, c. 68, a. 47.

20. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants:
a) le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 $;
b) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une personne morale alors que le cédant est une fiducie qui a été constituée dans le seul but d'acquérir et de détenir temporairement l'immeuble jusqu'à ce que cette personne morale soit constituée;
c) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique ou une fiducie, à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque celle-ci est établie au bénéfice exclusif du cédant;
d) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant;
d.1) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents de l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient, selon le cas:
i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;
ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;
iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;
iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné;
e) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d*.1;
e.1) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d*.1;
e.2) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne physique propriétaire d'une part indivise de l'immeuble et qui y est domicilié;
e.3) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble, par succession, à une personne physique;
f) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui a assuré un prêt hypothécaire, lorsque ce transfert est effectué du créancier hypothécaire à l'assureur en vertu d'une clause de la police d'assurance stipulant que le paiement de l'indemnité, advenant la défaillance du débiteur, est conditionnel à ce transfert;
g) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui reprend le droit de propriété de son immeuble en conséquence d'une réserve de propriété en sa faveur;
h) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une coopérative d'habitation, alors que le cédant est une fédération de coopératives d'habitation ou un organisme sans but lucratif qui a acquis l'immeuble dans le seul but de le transférer à la coopérative d'habitation.
Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend par «conjoints», outre les époux et conjoints unis civilement, deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert, vivent maritalement l'une avec l'autre et qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.
Deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivaient maritalement l'une avec l'autre à un moment quelconque avant la date du transfert sont réputées vivre maritalement l'une avec l'autre à cette date, sauf si elles vivent séparées à cette date en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend cette date.
L'exonération prévue au paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas à un transfert fait à un descendant lorsque le cédant a acquis l'immeuble, soit d'un descendant en ligne directe, soit d'une fiducie qui a acquis l'immeuble d'un tel descendant, et que le cédant n'a pas conservé la propriété de l'immeuble pendant au moins deux ans après cette acquisition, sauf si le transfert résulte du décès du cédant ou si l'immeuble est cédé à la personne ou à la fiducie de qui il a été acquis.
Pour l'application du paragraphe *d*.1 du premier alinéa, on entend par «ex-conjoints de fait» deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant et qui vivent séparés à la date du transfert en raison de l'échec de leur union, si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours.
Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*.1 du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.
Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *d*.1 du premier alinéa, la procédure menant au jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation.
1976, c. 30, a. 20; 1978, c. 61, a. 4; 1982, c. 63, a. 227; 1992, c. 57, a. 627; 1993, c. 78, a. 35; 1995, c. 7, a. 10; 1997, c. 93, a. 112; 1999, c. 14, a. 12; 1999, c. 40, a. 112; 2002, c. 37, a. 147; 2002, c. 6, a. 135; 2017, c. 1, a. 40; 2021, c. 31, a. 113; 2022, c. 22, a. 229; 2026, c. 18, a. 69.